

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-03-13a-00523    Référence de la demande : n°2017-00523-041-001

Dénomination du projet : Mise à 2x2 voies de la RN141.

Lieu des opérations : 16270 - Suris...

Bénéficiaire : PAQUIER Gilles - DREAL Nouvelle-Aquitaine

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet aux effets très significatifs sur l'environnement naturel et sur les espèces protégées en raison de son passage dans des espaces situés en tête de bassin, à cheval sur les deux bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne et nécessitant la réalisation de :

- 4 ouvrages d'art non courants,
- 8 ouvrages d'art courants,
- 13 ouvrages hydrauliques à construire,
- 8 bassins de collecte et de traitement des eaux pluviales,

avait reçu un avis défavorable le 28 aout dernier.

La commission ECB du CNPN analyse principalement les raisons ayant conduit à cet avis :

- l'insuffisance globale des mesures compensatoires eu égard à l'impact sur une faune riche d'espèces à Plan national d'action (Sonneur à ventre jaune et chiroptères notamment),
- les milieux forestiers impactés et/ou détruits ne faisant pas l'objet de véritables compensations,
- l'insuffisance des engagements fermes concernant les mesures compensatoires (50% de sites trouvés ou conventionnés), absence d'acquisitions foncières, absence de mesures de protection réglementaires type APPB.

Suite à la présentation du dispositif Eviter-Réduire-Compenser et des mesures compensatoires par le pétitionnaire, plusieurs précisions portent sur les points suivants :

- évitement de 20,81 hectares d'habitats d'espèces remarquables,
- mise en défend de zones écologiquement sensibles,
- création de nouveaux plans d'eau spécifiques au Sonneur à ventre jaune (15 groupes de 6 plans d'eau),
- limitation de la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes,
- promesse de cohérence entre les mesures E-R-C de la RN141 et les aménagements fonciers en cours et non finalisés,
- la considération du ratio de compensation en fonction de la valeur écologique et l'enjeu plus ou moins fort (de 0,25 à 5/1 hectares),
- la description des mesures compensatoires à base de six ensembles de boisements et zones humides totalisant plus de 80 hectares + 80 hectares supplémentaires à rechercher.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire est conscient des impacts supplémentaires, consécutifs au réaménagement foncier engagé par le Conseil Départemental de Charente et à ce jour non abouti. Il veillera à ce que les impacts de ce projet aux effets cumulés soient évités sur les mesures E-R-C du présent programme de travaux.

Ce projet de réaménagement foncier générera des impacts sur les espèces protégées et donc une démarche de type E-R-C devra aussi être engagée en cohérence et dans le respect de celle du projet d'extension de la RN 141.

Afin de veiller à la pérennité de l'ensemble des mesures compensatoires associées à ce projet, la DREAL, service opérateur de la déviation de la RN141, devra demander au Conseil Départemental de la Charente d'intégrer tout ou partie des espaces de compensation dans son réseau des ENS.

Des questions subsistent aussi sur la gestion des sédiments pendant le chantier et les mesures envisagées pour prévenir ces risques.

**Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogations aux conditions impératives suivantes :**

- la réalisation des pêches hebdomadaires de sauvegarde du Sonneur à ventre jaune par un personnel compétent sur une période allant de la mi-avril à fin juin et non limitée au seul mois de mai ;

- la réalisation des travaux de restauration pour cette espèce (15 groupes de 6 mares à confirmer et positionner) à proximité de dépressions favorables et de sites de reproduction effectifs et protégés, évidemment hors de période de reproduction. L'alimentation en eau de ces mares devra être effective l'année de leur construction. En cas d'échec, de nouvelles mares devront immédiatement être construites ;

- le déploiement, en phase chantier et en complément des mesures déjà envisagées dans le dossier, d'une approche « multi-barrières » ciblant la gestion des sédiments via l'anticipation des risques (ex : phasage chantier prévoyant le défrichage des ripisylves ou de la végétation rivulaire lorsque strictement nécessaire et au dernier moment), la lutte contre l'érosion (chenillage, ensemencement et paillage des sols décapés ; protection des exutoires et des dépôts provisoires de matériaux ; etc.) et la gestion des ruissellements (réseau de collecte séparatif des eaux ; dispersion ou infiltration des ruissellements à l'aide de boudins ou de barrières de rétention, etc.) ;

- l'utilisation de matériaux neutres sur le chantier. En cas de chaulage des remblais ou de réalisation d'ouvrages bétonnés à proximité de milieux aquatiques et humides, des dispositifs de traitement des sauts de pH devront être prévus (ex : injection de CO<sub>2</sub>) ;

- la proposition de dispositifs alternatifs aux banquettes à petite faune au niveau des ouvrages hydrauliques (encorbellements par ex.), les banquettes pouvant créer des désordres morphologiques et des obstacles à la circulation des poissons par augmentation des vitesses au sein des lits reconstitués (goulets d'étranglement) et accentuation des processus d'érosion en aval immédiat (effet « spray ») ;

- la reconsidération du ratio de compensation le plus faible (0,25 pour 1 hectares pour les habitats naturels d'origine anthropique) qui s'applique pour les espaces agricoles ou les plantations de résineux, à 1 pour 1 eu égard aux potentialités de leur habitat, pour peu qu'un plan de gestion leur soit appliqué (permettant un gain écologique = plan de gestion favorable à la flore messicole et aux oiseaux et insectes associés) ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- la prise en compte dans le calcul du besoin de compensation, des impacts engendrés sur les cours d'eau par les ouvrages hydrauliques, les consolidations de berge et les rescindements ou dérivations associées ;
- la vérification, en milieu puis en fin de chantier, de l'équivalence entre le besoin de compensation et la réponse apportée (i.e. entre perte et gain de biodiversité) et l'actualisation des mesures de compensation à mettre en œuvre en cas de déséquilibre. Ce processus d'actualisation de ces mesures devra être effectif pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures (soit 30 ans) ;
- la saisine du CNPN pour avis sur les travaux et l'étude d'impact consécutive à l'aménagement foncier et les mesures E-R-C qui s'en suivront au titre de la dérogation à la protection des espèces protégées ;
- la mise en place d'un comité de suivi pluridisciplinaire pour veiller à la bonne mise en œuvre et à l'efficacité des mesures E-R-C- adoptées (notamment les acquisitions et conventions de gestion ainsi que les plans de gestion adoptés), ainsi que des suivis des espèces sensibles ;
- l'assurance du classement en APPB des deux sites au moins situés dans un même ensemble correspondant à la Vallée du Courbary et du Bois de la Garenne et le classement des autres sites de compensation dans le réseau des ENS du département de la Charente, voire rétrocession au CEN local ;
- l'engagement de la mise en œuvre des acquisitions et conventions de gestion des mesures de compensation de l'ordre de 150 hectares en 2019 (54% réalisés à ce jour) et des plans de gestion en 2020 dernier délai, portant notamment sur six ensembles d'une surface cumulée de 82 hectares environ qui sont situés en dehors du périmètre de l'aménagement foncier en cours, et 80 hectares proposés par la SAFER en cours d'expertise par la DREAL pour juger de leur habilité à compenser les espèces remarquables impactées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature – Commission ECB :  
Nom et prénom du Président : Michel Métais

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 24 octobre 2017

Signature :

